

## Saisine n° 2003-64

### DÉCISION

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 octobre 2003, par M. René Galy-Dejean, député de Paris.

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 octobre 2003, par M. René Galy-Dejean, député de Paris, d'un incident ayant opposé un motocycliste à un gardien de la paix.*

*La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure judiciaire et a procédé aux auditions du motocycliste, du fonctionnaire et de son supérieur hiérarchique.*

## ► LES FAITS

Le 8 septembre 2003, un service d'ordre était en place autour de la Sorbonne où se déroulait un débat entre deux hommes politiques. Vers 18 heures 30, un motocycliste, M. G., désirant retirer de l'argent d'un distributeur de billets placé à l'extérieur d'un banque située à l'angle de la rue des Écoles et du boulevard Saint-Michel, montait sur le trottoir avec son véhicule. Selon deux gardiens de la paix de surveillance à cet endroit, il aurait circulé pendant quelques mètres sur le trottoir, ce qu'il conteste, affirmant avoir seulement été contraint de garer sa moto devant le distributeur en raison de l'absence de place sur la chaussée.

Le gardien W. enjoignait à M. G. d'arrêter le moteur de son engin qui polluait. Le motocycliste ayant quelque peu tardé à obtempérer, le fonctionnaire reconnaît s'être énervé au point qu'un de ses collègues dut le retenir par le bras. Selon M. G. et une passante, cette intervention était motivée par son geste de bras menaçant. M. G. affirme que le fonctionnaire, qui l'a toujours tutoyé, lui avait dit notamment : « Toi, je te pète la gueule », puis, après avoir vérifié ses papiers d'identité : « C'est un Parisien, ça ne m'étonne pas. » M. W. nie le tutoiement mais reconnaît qu'il s'est énervé et admet avoir tenu le second propos.

Il a établi deux contraventions soumises au tribunal de police pour circulation sur le trottoir et défaut de changement de domicile sur la carte grise. La passante qui confirme le tutoiement et l'attitude menaçante a dû, elle aussi, justifier de son identité.

Le parquet de Paris, considérant que les faits s'analysaient en « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions », violence « caractérisée par le tutoiement employé à l'égard du contrevenant et le caractère menaçant des propos », a pris à l'encontre de M. W. une décision de rappel à la loi.

L'attention de M. W avait été attirée lors d'une précédente affaire sur l'interdiction du tutoiement.

## ► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, adresse la présente délibération à M. le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire de ces faits, contraires à la déontologie telle qu'elle est enseignée dans les écoles.

*Adopté le 2 juillet 2004*